

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-176 du 15 décembre 2015
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Sodiparc et Dourdis
par les consorts Dumont et la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 novembre 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Sodiparc et Dourdis par les consorts Dumont et la société ITM Entreprises, formalisée par deux protocoles d'accord précontractuels en date du 17 novembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Sodiparc et Dourdis, qui exploitent chacune un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, respectivement sous les enseignes Intermarché et Netto, dans la ville de Dourdan (91), par ITM Entreprises et les consorts Dumont qui exploitent eux-mêmes, via les sociétés Egly Distribution et Cemici, deux fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous l'enseignes Intermarché et Netto situé à Egly (91) et Breuillet (91). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-214 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence